

COMMUNE DES ACHARDS
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 38.

Date de convocation 9 décembre

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune Les Achards, dûment convoqué par Monsieur Daniel GRACINEAU, Maire, le neuf décembre, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil de la commune des Achards.

Présents : Daniel GRACINEAU, Jean-Luc BRIANCEAU, Michel VALLA, Dominique CHOISY, Claire BRIANCEAU, Jean DIEU, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Guylaine CORNUAUD, Martial CAILLAUD, Yannick DEBIEN, Jean-Pierre CITEAU, Nathalie KARCHER, Nicolas PANIER, Mickael ONILLON, Vanessa VIGIER, Alice LENNE, Corinne BRAUD, Thony CHABOT, Nicole EDOUARD, Gérard JOURDAIN, Christelle GAUBERT, Sylvain MONIOT-BEAUMONT

Absents excusés : Odile DEGRANGE donne pouvoir à Jean-Luc BRIANCEAU, Lynda PRUVOST donne pouvoir à Daniel GRACINEAU, Isabelle GIGAUD, Thierry DELGHUST

Absents : Gilbert GAUDIN, Valérie BENOIT, Vincent PIFFETEAU, Véronique DE MARCELLUS, Christophe CABANETOS, Elodie GOGUET, Benoist REMAUD, Stéphanie CHIFFOLEAU, Camille MORNET, Christelle MICHON, Patrick RUCHAUD

Sylvain MONIOT-BEAUMONT a été désigné comme secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2019

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 25 novembre 2019.

2. DECISIONS DU MAIRE

Marchés inférieurs à 50 000 euros HT

Par délibération du 3 janvier 2017, et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions dont il doit rendre compte à l'assemblée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prise en vertu de ladite délégation.

Droit de préemption urbain :

2019: Renonciation à préempter les parcelles cadastrées :

Le tableau a été adressé aux membres du conseil municipal

1. FINANCES

D 1612201901 : Rapport d'Orientation Budgétaire 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape substantielle de la procédure budgétaire.

En effet, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Issu de l'article 107 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le Débat d'Orientation Budgétaire doit maintenant faire l'objet d'une délibération et non plus simplement d'une prise d'acte de la part du conseil municipal. L'objectif est d'améliorer la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir en portant l'accent sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Débat d'Orientations Budgétaire ci-après annexé puis il invite les membres du conseil municipal à débattre des orientations budgétaires

Le Conseil Municipal prend acte de l'invitation de Monsieur le Maire à débattre sur les orientations budgétaires de l'année 2020.

D 1612201902 : Budget Principal : Décision Modificative N°8/2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1, et suivants ;

Considérant la délibération n°RGLT_19_725_185 du 25 septembre 2019, portant attribution d'un fonds de concours « CTR » pour la période 2019-2021 de 57 444 € de la Communauté de Communes du Pays des Achards à la commune des Achards.

Monsieur le Maire propose d'intégrer ce fonds de concours à la rénovation de la salle Antoine Rigau deau avec mise en accessibilité des vestiaires, réhabilitation de la salle de gym et réfection de la toiture de la salle de tennis.

Afin d'équilibrer le budget principal 2019, Monsieur le Maire propose de modifier celui-ci par une décision modificative n°8/2019, en votant par chapitre et par opération :

	Chap.	Fonct.	Gest.	Serv.	Ant.	Art.	Op.	Libellés	DEPENSES		RECETTES	
									Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT	13	411	BTEC	BAT	SOMA	13251	33	R- Subventions d'équipement non transférables - GFP de rattachement - Salle A. Rigau deau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 444,00 €
	020	01	AFGE	AFG	LA	020	-	D - Dépenses imprévues	0,00 €	57 444,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT									0,00 €	57 444,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité, la décision modificative N°8 du Budget Principal.

D16122019-03 Règlement d'attribution des subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°D18122017-12 adopte le règlement d'attribution des subventions annuelles aux associations.

Considérant le nombre croissant de demandes de subventions exceptionnelles, il convient de modifier le règlement afin d'y intégrer les modalités d'attribution de ces demandes.

La présente délibération abroge la délibération n°D18122017-12

Monsieur Dominique CHOISY fait lecture à l'Assemblée du projet de règlement d'attribution des subventions présentées à la commission Finances du 19 novembre 2019.

Il demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce règlement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- + **Approuve** le règlement d'attribution de subventions aux associations tel qu'il a été présenté ;
- + **Charge** Monsieur le Maire de son application.

D16122019-04 Contrat Ruralité 2020 – Recensement des projets

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, la Communauté de communes du Pays des Achards est mandatée par la Préfecture afin de recenser l'ensemble des projets pouvant être financés dans le cadre de la DETR ou de la DSIL.

Pour 2020, il est proposé d'intégrer au Contrat Ruralité :

➤ **Création de vestiaires Football La Chapelle Complexe sportif Thierry-Omeyer :**

Création de vestiaires Football La Chapelle en remplacement de ceux existants plus aux normes et intégrant un Club House,

Dépenses		Recettes	
Travaux	220 000 €	Contrat Ruralité (DETR ou DSIL)	66 000 €
		FFF "Vestiaires"	20 000 €
		FFF "Club House"	40 000 €
		Autofinancement (42,73%)	94 000 €
TOTAL DEPENSES HT	220 000 €	TOTAL RECETTES HT	220 000 €

➤ **Installation d'une Vidéoprotection sur la Commune Les Achards :**

Installation d'une vidéoprotection sur les deux quartiers La Chapelle et La Mothe, spécifiquement au niveau des lieux sensibles, ainsi que sur certains rond-point après avis de la gendarmerie.

Dépenses		Recettes	
Vidéoprotection	75 000 €	Contrat Ruralité (DETR ou DSIL)	22 500 €
		Autofinancement (70%)	52 500 €
TOTAL DEPENSES HT	75 000 €	TOTAL RECETTES HT	75 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les projets proposés au titre de la DETR ou de la DSIL ainsi que leurs plans de financement prévisionnels ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à solliciter des subventions auprès de l'état ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D16122019-05 Participation communale à la retraite des sapeurs-pompiers

Monsieur le Maire, rappelle aux membres de l'Assemblée que le montant de la participation communale à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2019 a été fixée par délibération N°2810201903, à **10€** par année de service.

Les conditions d'octroi de cette participation n'ayant pas été fixées, il propose de retenir les conditions suivantes calquées sur les conditions d'attribution de l'allocation vétéran adoptée par le SDIS, à savoir :

- Avoir 20 ans d'activités en qualité de sapeurs-pompiers volontaires
- Avoir 60 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité les conditions d'attribution de la participation communale à la retraite des sapeurs-pompiers.

D16122019-06 Redevance d'occupation du domaine public GRT Gaz

Vu la délibération D27052019-01 du 27 mai 2019,

La présente délibération abroge la délibération n°D27052019-01 du 27 mai 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux articles L 2333-84 et suivants et R. 2333-114 du code général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret N°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRT GAZ.

Conformément au décret N°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de 2019 est de 1.24.

En application de la formule de calcul suivante :

La Chapelle-Achard : $[(0.035€ \times 1266.40 \text{ m}) + 100 €] \times 1.24 = 179 €$

La Mothe-Achard : $[(0.035€ \times 69.3 \text{ m}) + 100 €] \times 1.24 = 127 €$

Le montant de la RODP par les ouvrages de transport de gaz sur la commune Des Achards au titre de 2019 s'élève à $179 + 127 = 306 €$.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité, le montant de la RODP 2019 pour les ouvrages de transport de gaz sur la commune des Achards au titre de 2019 pour un montant total de **306€**.

D16122019-07 : RODP Gaz 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux articles L 2333-84 et suivants et R. 2333-114 du code général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Conformément au décret N°2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Conformément au décret N°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de 2019 est de 1.24.

En application de la formule de calcul suivante :

$$[(0.035€ \times 26363 \text{ L}) + 100 \text{ €}] \times 1.24 = 1\,268 \text{ €}$$

Le montant de la RODP par les ouvrages de transport de gaz sur la commune Des Achards au titre de 2019 s'élève à 1 392 € auquel s'ajoute la ROPDP au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 soit :

$$0.35 \times 346 \times 1.06 = 128 \text{ €}$$

$$\textbf{RODP 2019 + ROPDP 2019 = 1268 € + 128 € = 1 396 €}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la redevance d'occupation du domaine public du réseau gaz pour 2019 pour un montant de **1 396 €**.

D 16122019-08 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au sein de la commune de LES ACHARDS, à compter du 01/01/2020 (mise à jour)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 18122017-07 en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au sein de la commune des Achards (*effet à compter du 01/01/2018*),

Vu la délibération n° 17122018-02 en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au sein de la commune des Achards (*effet à compter du 01/01/2018*),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Monsieur Le Maire rappelle :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la Prime de fonctions et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Par ailleurs, Monsieur Le Maire expose :

Le principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale est défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce principe doit s'appliquer au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Ainsi, même s'il appartient aux organes délibérants des collectivités d'instaurer le régime indemnitaire dans leur structure, ils doivent se conformer à ce principe.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 détermine le sort du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat en cas d'arrêt maladie. Il est établi que celui-ci est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé annuel, de congé de maladie ordinaire et de congés de maternité, paternité et d'adoption.

Aussi, sont donc exclus le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD) et le congé de grave maladie (CGM).

Il n'y a donc pas de maintien du régime indemnitaire en CLM et CLD et CGM pour la fonction Publique d'Etat, et par conséquent pour la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité.

Cette réglementation a fait l'objet d'un rappel par la Direction Générale des Collectivités Locales dans une circulaire en date du 03/04/2017.

En outre, le principe de parité avec l'Etat est rappelé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, à l'article 29.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Sont donc concernés les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) relevant d'un cadre d'emplois et les agents non titulaires de droit public recrutés en référence à un cadre d'emplois [cf. annexe 1].

Article 2 : Parts et plafonds

Le Régime Indemnitaire (RI) est composé de deux parts :

- une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE), soit 85 % du régime indemnitaire

et

- une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, soit 15% du régime indemnitaire

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. Par ailleurs, il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe [cf. annexe 1].

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Définition des critères pour la part variable (CIA) : la part variable (facultative) tiendra compte des éléments suivants, appréciés au moment de l'entretien professionnel :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions de l'agent
- Le sens du service public de l'agent
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement et réévaluation

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, fixant individuellement le montant attribué à chacun.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

La part variable (CIA) est versée annuellement.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette part variable pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel, et n'est facultative qu'à titre individuel.

Le Régime Indemnitare (IFSE + CIA) est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, à demi-traitement...

En revanche, en ce qui concerne les agents à temps partiel thérapeutique, le RI est calculé au prorata de sa durée de présence effective de service (par exemple, un agent à temps partiel thérapeutique à 50%, percevra 100% de son traitement, du SFT et de l'indemnité de résidence, et 50% de son régime indemnitare).

Article 5 : Sort du Régime Indemnitare en cas d'absence pour maladie

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident travail/trajet et maladie professionnelle), de congé de maternité, de congé de paternité et de congé d'adoption, le régime indemnitare (RI) suivra le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

- du 1^{er} au 30^{ème} jour d'arrêt des 12 mois précédant l'arrêt maladie : le régime indemnitare (RI) est maintenu ;

- à compter du 31^{ème} jour : suppression du RI

L'agent pourra le percevoir via l'option à la garantie maintien de salaire TERRITORIA Mutuelle (franchise de 30 jours) à la charge de l'agent

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et de congé de grave maladie (CGM) :

- dès le 1^{er} jour d'arrêt : suppression du RI

L'agent pourra le percevoir via l'option à la garantie maintien de salaire TERRITORIA Mutuelle (franchise de 30 jours) à la charge de l'agent

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18122017-07 en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au sein de la commune des Achards (*effet à compter du 01/01/2018*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2020, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- **De valider** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- **De valider** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **De valider** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, **de maintenir**, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

D 16122019-09 Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), au sein de la commune de LES ACHARDS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2019 ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

I. BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents contractuels de droit public employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

II. MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit (*conformément aux articles 7 et 8 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*) :

Taux Horaire de l'agent (TH) = $\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (NBI incluse)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$

1820

Type d'heures	Heures normales		Heures de dimanche ou jours fériés	Heures de nuit (de 22h00 à 7h00)
	Les 14 premières	Au-delà de 14		
coefficient	TH × 1,25	TH × 1,27	TH × 1,25 × (1 + 2/3)	TH × 1,25 × (1 + 100%)

III. MODALITES

L'IHTS est versé aux agents réalisant effectivement des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois.

Toutefois, la priorité est donnée à la récupération sous forme de repos compensateur. L'IHTS est versé à défaut, lorsque la récupération sous forme de repos compensateur risque de porter atteinte au bon fonctionnement des services.

IV. CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

D 16122019-10 Astreintes et modalités d'indemnisation, au sein de la commune de LES ACHARDS

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2019,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

V. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des agents contractuels peuvent en bénéficier.

➤ **Pour les agents de la filière technique**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...)* ;
- *Manifestation particulière (fête locale, concert,...)* ;
- *Intervention sur la voie publique.*

Les emplois concernés sont l'ensemble des emplois de la filière technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

Ainsi, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur.

VI. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce tmps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

➤ **Pour les agents de la filière technique : Ingénieurs territoriaux**

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés. Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

➤ **Pour les agents de la filière technique : hors Ingénieurs territoriaux**

Le temps de travail effectif accompli, par les agents éligibles aux IHTS, lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte, par le paiement d'heures supplémentaires ou par l'octroi de récupération.

Il n'y a pas d'indemnité complémentaire effectuée pendant l'astreinte.

VII. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	<i>par semaine complète</i>	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	<i>de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération</i>	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	<i>dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures</i>	8,60€		8,08 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- **Accepte** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **Charge** le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

D 16122019-11: Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'agent administratif à temps non complet pour accroissement d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D 16122019-11 du 26 août 2019 (en particulier le tableau des effectifs modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité (service des affaires sociales),

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Création d'un poste d'Agent Administratif à temps non complet à raison de 17,50 H :

GRADES	Temps	Pourvu	Non Pourvu
Attaché Territorial	35,00 h		1
Rédacteur Principal 1ère classe	35,00 h	1	
Rédacteur Territorial	35,00 h	1	
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	35,00 h	6	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	35,00 h	1	
Adjoint Administratif	35,00 h	3	
Adjoint Administratif	28,00 h	1	
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	35,00 h	1	
ETAPS Principal de 1ère classe	35,00 h	1	
Agent de Maîtrise Principal	35,00 h	1	
Agent de Maîtrise	35,00 h	2	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	35,00 h	2	

Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35,00 h	1	1
Adjoint Technique	35,00 h	7	1
Adjoint Technique	28,00 h	1	
Adjoint Technique	27,00 h	1	
Adjoint Technique	6,50 h		1
<i>Sous-total (Titulaire/Stagiaire) =</i>		30	4

Adjoint Administratif (CDD accroissement temporaire activité)	17,50 h	0	1
<i>Sous-total (Contractuel) =</i>		0	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

-  **APPROUVE** la création et la suppression du poste ci-dessus désigné ;
-  **VALIDE** les modifications du tableau des effectifs de la commune des Achards ainsi proposées ;
-  **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22H52.

Le Maire,

Daniel GRACINEAU